âgé de moins de 16 ans accomplis à des travaux qui excèdent manifestement ses forces ». L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura eu d'enfants employés, sans pouvoir dépasser 1.000 francs, et, en cas de récidive dans les cinq ans de la première condamnation, les peines seront doublées, sans pouvoir excéder au total 2.000 francs.

XI. — Une dernière disposition (art. 63) édicte un emprisonnement de 8 jours à 3 mois contre les individus coupables : *a)* d'avoir fait mendier habituellement un enfant n'ayant pas 16 ans accomplis; *b)* d'avoir procuré un enfant du même âge, ou un infirme à un mendiant qui se sera servi de cet enfant ou de cet infirme pour exciter la commisération publique. En cas de récidive, la peine pourra être portée au double. Les règles du droit commun concernant la participation de plusieurs personnes au même crime et délit (art. 66 à 69 C. pén. belge) sont rendues applicables à cette infraction, ainsi que l'art. 85 du même code permettant, en cas de circonstances atténuantes, d'abaisser l'emprisonnement au-dessous de 8 jours et l'amende au-dessous de 26 francs, sans toutefois descendre au-dessous des peines de simple police.

L'ensemble de ces différentes dispositions a été adopté pour ainsi dire sans discussion; le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants s'est borné à rappeler qu'elles étaient inspirées pour la plupart par la loi française du 19 avril 1898 et par une proposition antérieure de M. Denis, et qu'elles constituaient des aggravations de peine et des innovations également nécessaires. Mais il ne suffit pas de voter des lois, il faut en outre que les pouvoirs publics sachent en faire usage. Le meilleur remède légal, écrit à ce sujet M. Colaert, contre le développement de l'immoralité et de la criminalité juvénile, consiste surtout dans l'application stricte des lois pénales sévères protégeant le jeune âge. L'observation est juste et mérite d'être rappelée ailleurs qu'en Belgique. Sous la plume de l'honorable rapporteur, elle visait peut-être surtout certaines dispositions (art. 50 du projet) réprimant l'excitation des mineurs à la débauche qui, sur la demande du Gouvernement, ont disparu du texte définitif pour prendre place dans un projet nouveau déposé à la suite de la convention internationale de Paris sur la traite des blanches (*Revue*, 1910, p. 806 et *infr.* p. 1064) dans lequel elles seront, en effet, mieux à leur place, puisque cette convention suggère dans la législation en vigueur des réformes qui ne visent pas exclusivement la protection de l'enfance. H. P.

INFORMATIONS DIVERSES

Examen d'aptitude aux fonctions judiciaires. — Un arrêté du Garde des Sceaux du 27 juillet (*J. O.* du 29 juillet), fixe au 19 novembre 1912, à Paris, la date de l'ouverture de la seconde session de l'examen professionnel institué par le décret du 13 février 1908.

Le recrutement et l'avancement des magistrats. — Un décret du 13 août 1912 (*J. O.* du 25 août) apporte de nouvelles modifications au décret du 13 février 1908, sur le recrutement et l'avancement des magistrats.

A l'art. 12 de ce décret, § 11, est ajouté un deuxième alinéa aux termes duquel peuvent être nommés directement aux fonctions judiciaires le secrétaire en chef du parquet du procureur général près la Cour de cassation, le secrétaire de la première présidence de la Cour d'appel de Paris, le secrétaire du parquet du procureur général près la même cour, le secrétaire de la première présidence de la Cour d'appel d'Alger, le secrétaire de la présidence du tribunal de la Seine, le secrétaire du parquet du procureur de la République près le même tribunal, après dix ans d'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils n'auront pas été magistrats des cours et tribunaux au moins pendant un an avant l'exercice de ces fonctions. »

L'art. 2 de ce même décret ajoute à l'art. 32 du décret de 1908 deux alinéas, aux termes desquels ne seront pas imputés sur le quart des vacances auxquelles le gouvernement peut pourvoir, en vertu de l'art. 86, en dehors des candidats inscrits au tableau d'avancement.

« 4° En l'absence de toute candidature de juge suppléant inscrit au tableau d'avancement, la nomination, en vertu de l'art. 16, aux fonctions de juge près les tribunaux de 3e classe, des juges de paix qui auront cinq années de service dans leur emploi;

» 5° A défaut de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel institué par les art. 1 à 11, la nomination aux fonctions de juge suppléant près les tribunaux de première instance, autres que

celui de la Seine, des anciens juges suppléants près les mêmes tribunaux, des avocats justifiant de dix années d'exercice effectif de leur profession et des avoués honoraires. »

Les tribunaux pour enfants. — La loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée (*supr.* p. 875), a été promulguée le 22 juillet 1912 (*J. O.* du 25 juillet).

Le Code de la protection de l'enfance. — Par décret du 8 juillet, Mme Maria Vérone, et MM. H. Rollet et Paul Kahn, secrétaire de la Société générale des Prisons, ont été nommés membres de la Commission chargée de préparer le code de protection de l'enfance (*supr.*, p. 900).

La répression de la traite des blanches. — La Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, conclue à Paris, le 4 mai 1910 (*Revue*, 1910, p. 808 et 1911, p. 440), entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, le Danemark, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie et la Suède, dont les ratifications ont été déposées à Paris, le 8 août 1912, par la France, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la Russie (1) a été promulguée par décret du 23 août 1912 (*J. O.* du 25 août). Un *erratum* publié au *Journal officiel* du 29 août (n° 7741) a promulgué le protocole de cloture, complétant cette convention, dont le texte, par une erreur en quelque sorte habituelle, car les *errata* aux lois et décrets se multiplient au *Journal officiel*, avait été omis dans le décret du 23 août.

Nous avons déjà analysé les principales clauses de cette convention (*Revue*, 1911, p. 808) et signalé les deux délits nouveaux qu'elle a pour but de créer.

Article premier. — Doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure, en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

(1) L'art. 7 de la convention stipule que les ratifications de la convention et du protocole de clôture « qui en fait partie intégrante », seront déposées à Paris, dès que six des États contractants seront en mesure de le faire. Cet article ajoute : « Il sera dressé de tout dépôt de ratification un procès-verbal, dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des états contractants ». La ratification de l'Allemagne a été déposée le 23 août 1912 (*J. O.* du 1er septembre.)

Art. 2. — Doit être aussi puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité, ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou une fille majeure en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

Art. 3. — Les parties contractantes dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante pour réprimer les infractions prévues par les deux articles précédents s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour que ces infractions soient punies suivant leur gravité.

Le protocole de clôture précise, sur ce point, les intentions des signataires de la convention :

Au moment de procéder à la signature de la convention de ce jour, les plénipotentiaires soussignés jugent utile d'indiquer l'esprit dans lequel il faut entendre les articles 1, 2 et 3 de cette convention et suivant lequel il est désirable que, dans l'exercice de leur souveraineté législative, les États contractants pourvoient à l'exécution des stipulations arrêtées ou à leur complément.

A. — Les dispositions des articles 1 et 2 doivent être considérées comme un minimum, en ce sens qu'il va de soi que les gouvernements contractants demeurent absolument libres de punir d'autres infractions analogues, telles, par exemple, que l'embauchage des majeures alors qu'il n'y aurait ni fraude ni contrainte.

B. — Pour la répression des infractions prévues dans les articles 1 et 2, il est bien entendu que les mots « femme ou fille mineure, femme ou fille majeure » désignent les femmes ou les filles mineures ou majeures de vingt ans accomplis. Une loi peut toutefois fixer un âge de protection plus élevé à la condition qu'il soit le même pour les femmes ou les filles de toute nationalité.

C. — Pour la répression des mêmes infractions, la loi devrait édicter, dans tous les cas, une peine privative de liberté, sans préjudice de toutes autres peines principales ou accessoires; elle devrait aussi tenir compte, indépendamment de l'âge de la victime, des circonstances aggravantes diverses qui peuvent se rencontrer dans l'espèce, comme celles qui sont visées par l'article 2 ou le fait que la victime aurait été effectivement livrée à la débauche.

D. — Le cas de rétention, contre son gré, d'une femme ou fille dans une maison de débauche n'a pu, malgré sa gravité, figurer dans la présente convention, parce qu'il relève exclusivement de la législation intérieure.

Le présent protocole de clôture sera considéré comme faisant partie intégrante de la convention de ce jour et aura même force, valeur et durée.

Les articles 4 et 7 prévoient la communication réciproque des lois qui seront votées dans les différents États pour réprimer la traite des blanches (1) ainsi que des bulletins du casier judiciaire relatant les condamnations prononcées pour ces faits (2).

L'article 5 stipule l'extradition des coupables (3).

Les art. 6, 8, 10 et 11 sont relatifs à l'exécution des commissions rogatoires (4), à l'adhésion des États non signataires (5), à la dénon-

(1) « Art. 4. — Les parties contractantes se communiqueront, par l'entremise du gouvernement de la République française, les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs États, relativement à l'objet de la présente convention. »

(2) « Art. 7. — Les parties contractantes s'engagent à se communiquer les bulletins de condamnation, lorsqu'il s'agit d'infractions visées par la présente convention et dont les éléments constitutifs ont été accomplis dans des pays différents. Ces documents seront transmis directement, par les autorités désignées conformément à l'article premier de l'arrangement conclu à Paris le 18 mai 1904, aux autorités similaires des autres États contractants. »

(3) « Art. 5. — Les infractions prévues par les articles premier et 2 seront, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente convention, réputées, être inscrites de plein droit au nombre des infractions donnant lieu à extradition d'après les conventions déjà existantes entre les parties contractantes. Dans les cas où la stipulation qui précède ne pourrait recevoir effet sans modifier la législation existante, les parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires. »

(4) Art. 6. — La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la présente convention s'opérera : — 1° Soit par communication directe entre les autorités judiciaires ; — 2° Soit par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis ; cet agent enverra directement la commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente et recevra directement de cette autorité les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire. (Dans ces deux cas, copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure de l'État requis.) — 3° Soit par la voie diplomatique.

« Chaque partie contractante fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres parties contractantes, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires venant de cet État.

» Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion des transmissions opérées dans les cas des 1° et 2° du présent article seront réglées par la voie diplomatique.

» Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux États intéressés, ou bien elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans une de ces deux langues et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant ou par un traducteur juré de l'État requis.

» L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais de quelque nature que ce soit. »

Les plénipotentiaires allemands ont signé la convention *sous réserve de cet art. 6.*

(5) « Art. 8. — Les États non signataires sont admis à adhérer à la présente convention. A cet effet, ils notifieront leur intention par un acte qui sera déposé dans les archives du gouvernement de la République française. Celui-ci en

ciation de la convention par un des États contractants (1), enfin, à l'extension de la convention à une ou plusieurs colonies de chacun des États contractants (2).

Cette convention entrera en vigueur, conformément à l'art. 9, six mois après le dépôt, à Paris, des ratifications qui, nous l'avons vu à été effectué le 8 août, c'est-à-dire le 9 février 1913.

Le port du revolver. — En attendant que l'on puisse résoudre la question du port des armes prohibées, en tenant compte de la nécessité de permettre aux honnêtes gens de pouvoir à leur défense personnelle, M. le garde des Sceaux a pensé qu'il convenait d'assurer l'application « ferme et judicieuse » de la législation existante et, à cet effet, il a adressé le 20 août aux procureurs généraux la circulaire que nous reproduisons ci-après.

Il est certain que le Parquet n'est pas tenu de poursuivre tout

enverra par la voie diplomatique copie certifiée conforme à chacun des États contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt. Il sera donné aussi, dans ledit acte de notification, communication des lois rendues dans l'État adhérent relativement à l'objet de la présente convention. — Six mois après la date de dépôt de l'acte de notification, la convention entrera en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'État adhérent, qui deviendra ainsi État contractant. — L'adhésion à la convention entraînera de plein droit et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière à l'arrangement du 18 mai 1904, qui entrera en vigueur, à la même date que la convention elle-même, dans l'ensemble du territoire de l'État adhérent. — Il n'est toutefois pas dérogé, par la disposition précédente, à l'art. 7 de l'arrangement précité du 18 mai 1904 qui demeure applicable au cas où un État préférerait faire acte d'adhésion seulement à cet arrangement ».

Notons cependant que l'art. 12 permettait aux plénipotentiaires des États représentés à la 2e conférence de signer la convention jusqu'au 31 juillet 1910.

(1) « Art. 10. — Dans le cas où l'un des États contractants dénoncerait la convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cet État. — La dénonciation sera notifiée par un acte qui sera déposé dans les archives du gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des États contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt. — Douze mois après cette date, la convention cessera d'être en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'État qui l'aura dénoncée. — La dénonciation de la convention n'entraînera pas de plein droit dénonciation concomitante de l'arrangement du 18 mai 1904, à moins qu'il n'en soit fait mention expresse dans l'acte de notification ; sinon, l'État contractant devra, pour dénoncer ledit arrangement, procéder conformément à l'art. 8 de ce dernier accord ».

(2) « Art. 11. — Si un État contractant désire la mise en vigueur de la présente convention dans une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives du gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des États contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt. — Il sera donné,

fait de port d'arme prohibée ; il a le droit de classer sans suite le procès-verbal lorsque le délinquant a pour excuse la crainte sérieuse d'une agression. Il appartient au ministère public de prendre à cet égard les responsabilités qui lui incombent, et, en classant les affaires sans gravité, il aura plus d'autorité pour requérir des peines sévères contre les délinquants dangereux.

Voici cette circulaire :

La fréquence croissante des attentats commis à l'aide du revolver a justement ému l'opinion et préoccupe les pouvoirs publics.

Le Parlement est saisi de divers projets ou propositions tendant à renforcer la législation actuelle relative aux armes prohibées. Mais, en attendant qu'il ait été statué par les Chambres, il me paraît possible, dès maintenant, au moyen d'une application à la fois ferme et judicieuse des lois en vigueur, de réprimer efficacement les excès de toutes parts signalés, et dont témoignent, par l'augmentation du nombre des meurtres, les comptes de la statistique criminelle.

---

dans ledit acte de notification, pour ces colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, communication des lois qui y ont été rendues relativement à l'objet de la présente convention. Les lois qui, par la suite, viendraient à y être rendues donneront lieu également à des communications aux États contractants, conformément à l'art. 4. — Six mois après la date du dépôt de l'acte de notification, la convention entrera en vigueur dans les colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires visées dans l'acte de notification. — L'État requérant fera connaître, par une communication adressée à chacun des autres États contractants, celui ou ceux des modes de transmission qu'il admet pour les commissions rogatoires à destination des colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, qui auront fait l'objet de la notification visée au premier alinéa du présent article. — La dénonciation de la convention par un des États contractants, pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, s'effectuera dans les formes et conditions déterminées au premier alinéa du présent article. Elle portera effet douze mois après la date du dépôt de l'acte de dénonciation dans les archives du gouvernement de la République française. — L'adhésion à la convention par un État contractant pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires entraînera, de plein droit et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière à l'arrangement du 18 mai 1904. Ledit arrangement y entrera en vigueur à la même date que la convention elle-même. Toutefois, la dénonciation de la convention par un État contractant pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires n'y entraînera pas de plein droit, à moins de mention expresse dans l'acte de notification, dénonciation concomitante de l'arrangement du 18 mai 1904 ; d'ailleurs sont maintenues les déclarations que les puissances signataires de l'arrangement du 18 mai 1904 ont pu faire touchant l'accession de leurs colonies audit arrangement. — Néanmoins, à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les adhésions ou dénonciations s'appliquant à cet arrangement et relatives aux colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires des États contractants s'effectueront conformément aux dispositions du présent article.

La loi du 24 mai 1834, qui a modifié l'art. 314 du Code pénal, punit d'une peine de dix jours à six mois de prison et d'une amende de 16 à 200 francs, tout individu trouvé porteur, hors de son domicile, d'une arme prohibée. Il n'est pas douteux que le revolver de poche, quelles que soient ses dimensions, rentre dans la catégorie des armes prohibées.

D'une façon absolue, la loi interdit le port des armes secrètes. Mais l'application de cette prohibition générale laisse aux magistrats le choix de sanctions pouvant être abaissées, par l'admission de circonstances atténuantes, jusqu'à une amende minime, ou s'élever jusqu'à un emprisonnement de six mois, aggravé de la peine accessoire de l'interdiction de séjour.

L'indulgence s'impose à l'égard de l'honnête homme trouvé porteur d'une arme prohibée, mais ayant pour excuse la menace d'une agression. Par contre, pour rendre effective la protection qu'a en vue la loi, ses pénalités doivent atteindre, dans toute leur rigueur, les gens sans aveu et les récidivistes. Elles doivent être appliquées sans faiblesse aux inculpés qui, à raison des circonstances mêmes dans lesquelles a été constatée l'infraction, apparaissent comme dangereux. C'est ainsi que le délit de port d'arme prohibée ne manquera jamais d'être relevé contre les individus appréhendés en état d'ivresse publique, au cours de manifestations tumultueuses, à l'occasion de rixes ou de bagarres.

Dans tous les cas, les armes seront saisies et le ministère public en requerra du tribunal la confiscation.

Les magistrats des parquets devront user de la procédure du flagrant délit dans toutes les affaires qui pourront la comporter. Elle ne doit pas être appliquée aux mineurs de 16 ans, une information étant à leur égard nécessaire. Mais vous ne perdrez pas de vue que l'usage des armes prohibées, et notamment du revolver, tend à devenir un facteur inquiétant de la criminalité juvénile.

D'autre part, il convient de noter que le port d'une arme est prévu comme circonstance aggravante de diverses infractions, spécialement des délits de rébellion, de mendicité et de vagabondage. Le cas échéant cette circonstance ne sera point omise dans la prévention.

Si la seule possession du revolver et des autres armes prohibées, dans les conditions déterminées par la loi, ne doit pas échapper aux poursuites, l'usage de ces armes dans une intention agressive doit être plus sévèrement encore réprimé. A la vérité, notre Code pénal, à la différence des législations étrangères, n'a pas fait de cet acte une cause d'aggravation légale des délits de coups et blessures ou de violence. Mais son importance essentielle ne saurait être négligée par les tribunaux dans l'application de la peine.

Trop souvent, il a été apprécié avec une indulgence excessive ou même innocenté comme un geste irréfléchi, alors que volontairement accompli il engage la responsabilité de son auteur dans la mesure des risques graves qu'il présente. C'est dans les affaires de cette nature que le bénéfice

du sursis a été, bien des fois, abusivement accordé. Le devoir des magistrats est de réagir contre certaines tendances des mœurs publiques, qui ont été trop facilement excusées par la justice répressive, et dont le péril, à cause même de l'indulgence dont elles ont bénéficié, ne cesse chaque jour de grandir.

Il vous appartient, Monsieur le procureur général, de prendre, dans votre ressort, toutes les dispositions nécessaires pour assurer, d'après ces recommandations, l'application régulière des sanctions, unanimement souhaitées, que réclame un intérêt primordial de sécurité.

Je désire surveiller l'exécution de ces instructions et me rendre compte des résultats qui seront obtenus. Vous aurez soin, en conséquence, de m'adresser, chaque trimestre, à partir du 1er novembre prochain, un relevé des poursuites engagées et des condamnations prononcées pour port d'armes prohibées, ainsi que pour violences commises avec usage de ces armes. Je vous serai obligé de joindre à ce relevé trimestriel vos observations personnelles.

L'exécution des arrêtés d'expulsion. — Une circulaire du ministre de l'Intérieur du 1er mars 1910, rappelait déjà que la mise à exécution des arrêtés d'expulsion ne doit avoir, en aucun cas, pour conséquence le maintien en détention d'un étranger après l'expiration de sa peine. Ces instructions sont complétées par une circulaire du même ministre, en date du 29 mai 1912, aux termes de laquelle les expulsés condamnés à une courte peine qui n'ont pu être transférés avant la date de leur élargissement par les voitures cellulaires dans une prison voisine de la frontière, ainsi que ceux qui, pour des nécessités de service, ont été laissés comme passagers dans une prison de parcours par les conducteurs des voitures cellulaires, devront désormais, comme ceux qui sont détenus dans un établissement situé à proximité de la frontière, être mis en liberté le jour même de l'expiration de leur peine, après qu'ils leur aura été imparti par le préfet ou le sous-préfet, un délai suffisant pour sortir librement de France. Pour la fixation de ce délai il sera tenu compte de la longueur du trajet que l'intéressé aura à parcourir ainsi que du mode de locomotion que ses ressources lui permettront d'employer.

Les directeurs ou gardiens-chefs devront de leur côté signaler en temps utile à la préfecture ou à la sous-préfecture les expulsés qui se trouvent dans l'une de ces situations pénales.

La direction des entreprises faisant appel au crédit. Proposition de loi Émile Bender. — La Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle, chargée d'examiner la proposition de loi de M. Émile Bender tendant à interdire à certains condamnés de droit commun la fondation, la direction et l'administration de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant appel à l'épargne ou au crédit (*supr.*, p. 594), a déposé, le 1er février 1912, un rapport (Doc. parl. Ch. s. o., n° 1.617) concluant à l'adoption sans modification de cette proposition. M. Émile Bender avait été désigné comme rapporteur.

La proposition Soussial relative à la réorganisation administrative et judiciaire. — M. Soussial n'est pas satisfait du régime sous lequel nous vivons et qui n'est, suivant lui, qu'un legs onéreux des temps passés. Il en fait un tableau peu flatteur pour notre amour-propre national. Il rêve de réformes profondes et a saisi la Chambre des députés, dont il fait partie, d'une proposition de loi tendant à la réorganisation administrative, judiciaire et économique de la France (*Journal officiel*, 1912, Documents parlementaires de la Chambre, p. 1204). Moyennant le vote d'une centaine d'articles, il instaurerait l'âge d'or, qui, malheureusement, n'a jamais existé que dans la mythologie.

Nous n'avons qu'à lui souhaiter le succès. Mais les moyens qu'il préconise auraient-ils vraiment cette vertu?

Frappé de l'influence que l'Église catholique a exercée sur la formation de la société chrétienne, il pense qu'en la prenant pour modèle on amènerait les Français laïcisés à pratiquer tous leurs devoirs civiques. A la tête de chaque circonscription administrative serait placé une sorte de « prêtre laïque, juge et administrateur » tout ensemble, investi des pouvoirs les plus divers, chargé tout d'abord de donner l'exemple à ses concitoyens, en « vivant d'ordre social et de fraternité », puis tranchant les différends, surveillant les modifications du cadastre et distribuant les décorations, assurant la fréquentation de l'école et l'alimentation, éclairant les voyageurs inexpérimentés sur leurs droits vis-à-vis des compagnies de chemins de fer, et les travailleurs sur leurs droits vis-à-vis du patron; assistance, hygiène, justice, tout rentrerait dans son domaine.

« Pour les œuvres de ce genre, dit M. Soussial, l'Église a un organe intégral : le prêtre; c'est donc un organe intégral de démocratie qu'il nous faut créer : c'est le patriarche et le conférencier ».

Non content de chercher ses modèles dans le sein de l'Église, M. Soussial remonte jusqu'à l'Ancien Testament. Nous croyions que les patriarches étaient morts depuis longtemps : M. Soussial les ressuscite. Tout compte fait, il y en aurait 12.500, chiffre bien supérieur

à celui qu'a connu le peuple hébreu. Le patriarche, qui naturellement doit être marié, préside aux destinées de chaque circonscription administrative. « Il fait l'éducation de la démocratie en la servant ».

Il est tout à la fois juge de paix à compétence étendue, notaire, percepteur, conservateur des hypothèques, banquier, receveur de l'enregistrement et le reste; ce ne sera pas une sinécure. Il est, à la vérité, assisté dans cette lourde charge par un patriarche stagiaire, qui, lui, pouvant être célibataire, disposera de plus de loisirs.

Au point de vue pénal — il nous suffit de faire connaître cette catégorie des fonctions du patriarche — il juge les contraventions et les délits correctionnels n'entraînant pas plus de trois mois de prison, les délits de voirie, de chasse, de pêche, de contrebande dans les limites ci-dessus fixées, ainsi que les contraventions à la police des chemins de fer et celles relatives aux fraudes dans la vente des denrées alimentaires, aux lois sur l'hygiène et sur la protection des travailleurs.

Mais les pouvoirs répressifs du patriarche seront sans emploi si l'on parvient à former la conscience du peuple en lui inculquant l'idée du devoir et du beau, sous tous ses aspects. C'est là le rôle du conférencier qui devra trouver dans chaque groupement de 2.000 habitants, pour les petites communes, une tribune où il lui soit loisible de se faire entendre sur un sujet de son choix, autant que possible avec musique.

Il apparaît à M. Soussial que la fonction ne chômerait pas. Car il prend soin de régler le droit de priorité. Entre un comédien, qui est conférencier de droit, et un directeur d'école ou un industriel, conférenciers de second ordre, simplement susceptibles d'être autorisés, la priorité appartient au comédien.

La proposition de M. Soussial a été renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle. Nous ne doutons pas que cette commission n'apprécie comme il convient les efforts tentés par M. Soussial pour doter son pays d'une organisation qui brise le cercle de fer dans lequel nous enferment « l'étatisme » et le régime abusif du « fonctionnarisme » qui affligent l'auteur de la proposition et qu'il dépeint sous de sombres couleurs.

La police mobile. — Un décret du 11 juillet 1912 (*J. O.* du 14 juillet) attribue désormais au commissaire principal chargé du contrôle général des services des recherches dans les départements, le titre de *contrôleur général du service des recherches judiciaires* qui convient mieux à l'importance de ses fonctions. « Ce fonctionnaire, en effet, explique le rapport du ministre de l'Intérieur qui précède ce décret, a sous son autorité immédiate tout le personnel de la police mobile qui, par la nature même de sa mission, doit être constamment tenu en haleine. Outre le contrôle matériel qui lui incombe (installation des commissariats de police mobile, automobiles, etc.) il assume la lourde responsabilité de transmettre mes directions à ce personnel et d'assurer l'exécution méthodique de mes instructions. Il est chargé en outre de centraliser, pour les diffuser ensuite sur toute l'étendue du territoire, voire même à l'étranger, les renseignements de toutes sortes qui de près ou de loin peuvent se rapporter à la police judiciaire.

» A cette occasion, il est amené à tout moment à rentrer en relations avec les parquets qui, de plus en plus, font appel aux brigades mobiles, et à correspondre avec des fonctionnaires ou des services qui ne sont pas placés directement sous ses ordres, tels que les commissaires de police municipale et de police spéciale, et les brigades de gendarmerie.

» Cette fonction, qui réclame une grande expérience professionnelle et un dévouement constant à l'intérêt public, ne saurait aller sans qu'une autorité morale des plus étendues fût attribuée à celui qui en a la charge. »

Le titre nouveau donnera au chef de ce service, ajoute le rapport, « un prestige plus grand auprès des personnalités qu'il est appelé à visiter ou avec lesquelles il est appelé à correspondre, il lui assurerait sur tous les fonctionnaires de police, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, une autorité indiscutable que chacun respecterait et qui, en instaurant un système d'unité de contrôle, serait des plus profitables aux intérêts publics. »

Les cadres du contrôle général, en dehors du contrôleur général des services de recherches judiciaires, comprennent désormais, par modifications de l'art. 3 du décret du 31 août 1911 (*Revue*, 1911, p. 966).

2 commissaires divisionnaires, sous-chefs de service.
16 commissaires de police mobile.
42 inspecteurs de police mobile et 2 inspecteurs chauffeurs chargés de la conduite de la voiture automobile affectée à la direction de la sûreté générale et de celle affectée au contrôle général.

Ce décret supprime le deuxième paragraphe de l'art. 3 du décret du 31 août 1911.

Enfin il remplace l'art. 5 de ce dernier décret par la disposition suivante :

Chaque brigade est placée sous les ordres du commissaire divisionnaire de police mobile ayant juridiction sur toute la circonscription, nommé par décret du Président de la République.

Seront répartis entre les 15 brigades, selon les besoins du service, 54 commissaires de police mobile ayant juridiction sur toute la circonscription, nommés par décret du Président de la République, 183 agents, portant le titre d'inspecteur de police mobile, nommés par arrêté du ministre de l'Intérieur, et 6 inspecteurs chauffeurs chargés de la conduite des voitures automobiles affectées aux brigades régionales, nommés également par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Un second décret du même jour a nommé M. Sébille aux fonctions de l'emploi de contrôleur général des services de recherches judiciaires au ministère de l'Intérieur.

Cours de police scientifique. — En vue d'assurer l'instruction technique des agents de la brigade criminelle, une ordonnance de M. le préfet de Police, en date du 20 août, vient d'instituer « dans les locaux du service d'identité judiciaire, qui fournira les documents et le matériel conservés dans ses collections, et sous la direction supérieure de M. Bertillon, chef du service de l'identité judiciaire (art. 3) à qui « le chef du service des recherches adjoindra tels fonctionnaires qu'il appartiendra pour les diverses leçons pratiques » (1) (art. 4), un cours de police scientifique, dont voici le programme (art. 2) :

De la préfecture de Police, de ses différents services et du rôle de chacun d'eux au point de vue de la police criminelle. Mission de l'inspecteur du service de Sûreté; ses devoirs; ses rapports avec la police municipale, les autres services de la direction des recherches, les commissariats de police, le parquet, les juges d'instruction, les tribunaux. Éléments de droit pénal pratique : crimes, délits, contraventions. Des enquêtes judiciaires et administratives. Des contestations, de la sauvegarde, des preuves, des empreintes, des instruments et outils habituels aux malfaiteurs. Des surveillances et des divers procédés d'exécution. Des flagrants délits. Des diverses méthodes à employer pour les arrestations, soit sur la voie publique, soit dans l'intérieur des habitations. De l'exécution des mandements de justice. De certains délits particuliers et de certaines catégories de malfaiteurs opérant particulièrement dans les grandes capitales. De la légitime défense, usage des armes, appel à certains moyens de secours en cas de péril grave. Rédaction des rapports.

(1) Ce sont vraisemblablement des inspecteurs principaux et de vieux brigadiers du service de la Sûreté connaissant parfaitement les procédés des bandits qui seront adjoints au sagace et scientifique directeur du service de l'identité judiciaire.

Aux termes des art. 5 et 6 de cette ordonnance :

Art. 5. — Les candidats qui auront suivi avec succès le cours de « police technique » et qui, à l'examen passé devant une commission présidée par le directeur des recherches, auront justifié des connaissances exigées, recevront un brevet d'étude dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Art. 6. — Le maintien à la brigade criminelle sera subordonné à l'obtention de ce brevet au bout d'une année de stage.

Signalement anthropométrique et signalement descriptif ou « portrait parlé ». — Le service anthropométrique a été organisé par des circulaires du ministre de l'Intérieur, des 13 décembre 1885, 7 mars 1887, 28 avril 1888. On connaît, au moins dans ses grandes lignes, le mécanisme de ce service, tel qu'il fonctionne actuellement sous la direction de M. A. Bertillon.

Chaque individu détenu dans un établissement pénitentiaire est « mesuré » et « décrit ».

Les « mesures » qui portent sur les longueurs osseuses les plus importantes au point de vue signalétique (taille, longueur et largeur de tête, diamètre bi-zygomatique) sont consignées sur des fiches, dont deux copies sont envoyées au service central de l'identité judiciaire de la Préfecture de police. L'une de ces deux fiches y est classée alphabétiquement d'après le nom du détenu; l'autre est classée anthropométriquement, c'est-à-dire en tenant compte presque exclusivement des longueurs osseuses.

En outre, sur l'une de ces deux fiches, une place est réservée à la « description » du détenu; et cette description consiste en un relevé des principaux caractères pouvant faire reconnaître une personne sur la voie publique. Pour la rédaction de ce dernier signalement, dit « signalement descriptif », on tient compte, non des longueurs osseuses, mais de la forme (caractères morphologiques) ou de la coloration (renseignements chromatiques) de certaines parties de la figure humaine : front, nez, oreilles, yeux. Les dimensions ne sont appréciées que d'une façon approximative et sans le concours d'instruments. Aussi ne sont-elles pas traduites en chiffres.

Ces deux signalements ont chacun leur utilité.

Le signalement anthropométrique permet d'individualiser les détenus. C'est grâce à lui que la justice peut déjouer les ruses des malfaiteurs qui, se sachant recherchés, ou voulant éviter l'application de certaines lois, comme celles sur la récidive et la relégation, tentent de dissimuler leur état civil.

Le signalement descriptif sert, au contraire, à individualiser les non détenus; c'est avec son aide que le policier essaie de distinguer de la foule qui l'entoure l'individu qui, ayant été mensuré lors d'une première arrestation, est recherché à raison d'une nouvelle infraction. A cet effet, il note sur une fiche spéciale les renseignements descriptifs, et il apprend par cœur les principaux et les plus caractéristiques, de façon à pouvoir réciter un signalement résumé qui prend alors le nom de « portrait parlé ».

Cette organisation, qui a été copiée par plusieurs nations, a donné et donne encore aujourd'hui les meilleurs résultats; mais elle suppose chez les agents mensurateurs des aptitudes et des connaissances spéciales. Les longueurs osseuses doivent être relevées en suivant une certaine technique, et avec une très grande précision; quant au signalement descriptif, il présente l'inconvénient nécessaire d'être un peu complexe et d'exiger l'emploi de termes étrangers au langage courant dont le sens exact doit être appris avec soin.

Aussi, lorsqu'une école supérieure pénitentiaire fut créée à Paris, une place fut accordée dans les programmes à l'enseignement de l'anthropométrie et du signalement descriptif. Les cours, qui furent suivis, de 1893 à 1901, par une élite du personnel pénitentiaire formèrent d'excellents mensurateurs; mais, à cette époque, le Parlement, dans un but d'économie, supprima l'école supérieure pénitentiaire. Or, les conséquences de cette mesure n'ont pas tardé à apparaître. Le nombre de mensurateurs ayant passé par cette école diminua peu à peu; et leurs remplaçants n'eurent plus pour se guider que les ouvrages de M. A. Bertillon et les conseils de quelques anciens. A l'heure actuelle, la plupart des fonctionnaires des services pénitentiaires ignorent à peu près complètement le signalement descriptif et prennent de façon trop souvent défectueuse le signalement anthropométrique des détenus.

Un tel état de choses, s'il se prolongeait, aurait bientôt pour résultat de vicier le classement central des fiches anthropométriques, et de rendre presque impossibles les recherches d'identité qui, en outre, deviennent de jour en jour plus délicates, en raison de l'augmentation du nombre des fiches (1). Il paraît urgent d'y mettre dès maintenant un terme, soit en faisant suivre de nouveau des cours de signalement par quelques-uns des agents de services pénitentiaires, soit en confiant la rédaction des fiches aux inspecteurs photographes

(1) Les fiches étaient au nombre de 100.000 en 1890; de 850.000 en 1900; de 1.600.000 en 1910; de 1.703.000 en 1911.

des brigades de police mobile (1). Ce n'est pas, en effet, au moment où la lutte contre la criminalité devient de plus en plus difficile qu'il convient de laisser s'émousser une des armes les plus puissantes que la société ait jamais eues à sa disposition pour s'opposer aux agissements des récidivistes.

Louis Marchesseau,
Docteur en droit,
Breveté des cours de signalement descriptif
de la Préfecture de police,
Juge d'instruction à Saumur.

La question de la responsabilité limitée. — L'affaire Sauvet et de Lamy de la Chapelle, condamnés l'un à cinq ans de réclusion, l'autre à deux ans d'emprisonnement pour vols qualifiés et violences, par la Cour d'assises du Nord, le 23 juillet dernier, a soulevé de nouveau la question de la responsabilité limitée. Six médecins aliénistes ont déclaré que les accusés étaient des anormaux : sur quoi le président leur posa cette question : « Concluez-vous à une responsabilité limitée?... » M. le docteur Gilbert Ballet, professeur à la Faculté de médecine de Paris, dans une lettre donnée au *Temps* (n° du 26 juillet) explique pour quels motifs il n'a pas cru devoir répondre à cette question.

Je n'ai pas qualité pour parler au nom des médecins qui sont avec moi intervenus aux débats, d'autant plus qu'ayant été appelé le dernier devant la cour, je n'ai pas entendu la déposition de mes confrères. Mais j'ai des raisons de penser qu'ils s'associeront aux observations que je crois devoir présenter tant à propos du compte rendu du journal qu'à propos de l'issue du procès.

En ce qui me concerne, non seulement je n'ai, ni dans le rapport que j'ai signé, ni dans ma déposition, parlé de « responsabilitée limitée », mais j'ai aussi formellement que respectueusement refusé de répondre à la question de M. le président : « Pensez-vous que les inculpés soient responsables? » J'ai fait observer à la cour que je croyais avoir accompli

(1) En ce qui concerne le signalement descriptif, le défaut d'instruction des services pénitentiaires a des conséquences moins graves; car le signalement des récidivistes peut souvent être rectifié et complété grâce aux photographies faites par les brigades de police mobile. Il y aurait même intérêt à généraliser le plus possible l'emploi de la photographie appliquée aux détenus et à laisser pénétrer les photographes de la police mobile dans tous les établissements pénitentiaires. A l'heure actuelle, cette autorisation est limitée par une circulaire ministérielle du 15 septembre 1911 aux établissements qui se trouvent au siège de la direction pénitentiaire.

tout mon devoir de médecin en lui indiquant la mentalité des inculpés, le caractère pathologique de cette mentalité, l'influence qu'elle avait eue sur les actes reprochés, et en signalant la mesure qui me semblait la plus propre à protéger la société contre les nouveaux et très probables méfaits de ces malheureux garnements.

Cette mesure eut été le placement par voie judiciaire et pour une longue, très longue période, des deux inculpés dans un *asile de sûreté*, les anomalies morbides de leur mentalité n'autorisant pas à leur infliger la prison, qui est une punition et constitue une tare légale; l'asile d'autre part n'étant pas fait pour les anormaux de cet ordre qui n'y sont ni suffisamment, ni d'ordinaire, assez longtemps surveillés.

Malheureusement ni la loi ni l'administration n'ont prévu ces asiles de sûreté, et, à chaque instant, (car hélas! les inculpés ayant la mentalité morbide de ceux jugés hier à Douai sont légion) on a à déplorer devant la cour d'assises l'insuffisance de nos moyens de protection.

Qu'en résulte-t-il? C'est qu'obligés de choisir entre la prison ou l'asile, le jury et la cour condamne à la prison, par mesure de sécurité publique, des êtres anormaux, contre lesquels il faudrait simplement se défendre, et par pitié pour leurs tares mentales constitutionnelles, raccourcissent la durée de la peine et restituent de la sorte, à bref délai, à la vie sociale des êtres qui ne peuvent s'y adapter et qui sont très redoutables. D'habitude, ni le jury ni la cour n'ont de scrupule à recourir à cette solution boiteuse, aidés qu'ils y sont par les médecins experts : car il y en a qui ne redoutent pas de sortir de leur rôle médical pour faire de la métaphysique ou de la sociologie, et qui parlent de responsabilité limitée.

Au moins hier à Douai ni le jury n'a rendu son verdict, ni la cour son arrêt avec la complicité des médecins. Et ci ce verdict et cet arrêt ont abouti à ce regrettable résultat de *punir* des malades, ce qui est fâcheux pour eux et leur famille, et de leur infliger une courte détention, ce qui ne l'est pas moins pour la société, j'ai le sentiment que c'est parce qu'il était difficile aux jurés et aux magistrats de faire autrement et mieux.

Et il en sera ainsi tant que la loi ne tiendra pas compte des enseignements de la criminologie pathologique et n'instituera pas, avec les asiles de sûreté, le moyen qui fait défaut actuellement de se protéger contre les pervers instinctifs constitutionnels.

Il n'est que temps de le crier bien haut et c'est ce qui excusera peut-être cette lettre.

Cette lettre vise en réalité deux points différents. Elle rappelle d'abord ce principe fondamental qu'on a peut-être été trop tenté d'oublier pendant assez longtemps. Le juge ne doit pas couvrir sa propre responsabilité par celle des experts. A chacun son rôle. Aux experts aliénistes de préciser les résultats scientifiques de leur examen technique; au juge d'en déduire les conséquences juridiques. M. le Dr Ballet signale en outre que l'organisation pénitentiaire n'assurant

pas à la société des moyens de protection suffisants, contre des anormaux comme ceux de Douai, il faudrait créer pour eux des asiles spéciaux, grave problème qui ne se voit pas seulement en France et sur lequel nous aurons certainement l'occasion de revenir.

Les graces du 14 juillet. — A l'occasion de la Fête nationale M. le Président de la République a, par décision du 11 juillet, accordé des grâces, totales ou partielles, sur le rapport du Garde des Sceaux, à 54 condamnés pour crimes ou délits de droit commun, détenus à la Nouvelle Calédonie, à la Guyane française et dans les maisons centrales, pénitenciers agricoles et autres prisons de France et d'Algérie, et, par décrets rendus le 14 juillet sur la proposition du ministre de la Guerre, à 879 condamnés dans divers établissements pénitentiaires militaires ou civils de France, d'Afrique et des colonies, en vertu des jugements prononcés contre eux par des conseils de guerre de l'armée de terre. Sur la proposition du Garde des Sceaux, il a signé enfin un décret accordant remise du reste de leurs peines aux condamnés politiques ou assimilés ci-après : MM. Broutchoux, Hervé, Aubin, Auroy, Blanchard, Estort, Huppe.

M. Hervé, qui l'année dernière avait refusé sa grâce, n'a point voulu paraître l'accepter avec une reconnaissance humiliée. Il a essayé de se hausser jusqu'à l'injure, il n'a pas dépassé la grossièreté. Sa lettre ne mérite d'être notée qu'à titre de curiosité; peut-être sera-t-elle citée plus tard par les neurologues comme un exemple des effets que la prison peut produire sur certains cerveaux (1).

Une décision gracieuse ultérieure a accordé à M. Jullian, secrétaire du Syndicat des terrassiers de Seine-et-Oise, la remise de la peine de six mois d'emprisonnement prononcée contre lui pour infraction à l'interdiction de séjour, par arrêt de la Cour de Paris du 22 juillet,

---

(1) Voici cette lettre, telle qu'elle a parue dans la *Guerre sociale* :

Gustave Hervé aux Ministres de Marianne.

Bastille de la Conciergerie, 16 juillet.

Au Président du Conseil des ministres, au Garde des Sceaux,

Avant de quitter la cellule où vous avez eu, vous, vos prédécesseurs et votre Parlement soi-disant républicain, l'impudeur et l'imbécillité — au xxe siècle! — de me garder vingt-six mois pour un article de journal, avec la complicité de la presse dite républicaine, je cherche les mots pour vous remercier dignement de votre grâce.

Je n'en trouve qu'un : le mot de Cambronne.

Je vous l'adresse, en témoignage de ma reconnaissance!

Gustave Hervé.

confirmant un jugement du tribunal de Corbeil. M. Jullian, par cette même décision, a obtenu la remise de l'interdiction de séjour à laquelle il était soumis en vertu d'une condamnation antérieure.

Le cinématographe et la reproduction des scènes criminelles. — Les maires de Rouen, du Mans, de Moulins et de Reims, à l'exemple de quelques-uns de leurs collègues, ont pris des arrêtés interdisant la reproduction cinématographique des scènes criminelles.

La répression de l'avortement, d'après la Commission de la dépopulation. — Une Commission extra-parlementaire a été, on le sait, instituée auprès du ministère de l'Intérieur, pour procéder à une enquête sur la question de la dépopulation en France. Une sous-commission est spécialement chargée de rechercher les causes de la mortalité. En son nom, M. le sénateur Paul Strauss vient de publier un rapport général (*J. O.* du 26 avril 1912) sur les causes de la mortalité, travail considérable où sont examinées successivement, d'après les études de rapporteurs particuliers, la mortalité avant la naissance, c'est-à-dire les avortements, la mortalité infantile, et la mortalité des adultes.

Nous en extrayons ce qui concerne l'avortement : « Les manœuvres abortives deviennent, dans tous les pays civilisés, de plus en plus fréquentes, de plus en plus meurtrières. » On ne saurait en apprécier le nombre d'après les données de la statistique, car la justice est rarement saisie de ces faits et les plaintes demeurent pour la plupart sans suite, faute de preuves. En 1906, 713 affaires ont été classées sur 736. Mais les évaluations des accoucheurs des hôpitaux de Paris, autrement documentés, démontrent toute l'étendue du mal.

Le Dr Doléris, en 1905, a publié des statistiques d'après lesquelles, de 1898 à 1904, le nombre des avortements traités dans les maternités a plus que triplé et représenterait environ 18 0/0 des entrées dans les services d'accouchement de la Charité, Beaujon, Tenon, Lariboisière, Saint-Antoine et Boucicaut, et le professeur Bossi (de Gênes) estime que ces chiffres sont au-dessous de la réalité. Aux cliniques Tarnier et Baudelocque, le nombre des avortements serait de 10.000 supérieur à celui des naissances qui varie de 8.000 à 9.000. Le Dr Boissard considère que les deux tiers des avortements soignés à domicile ont été provoqués. Le Dr Georges Bertillon, procédant par induction, envisage un chiffre annuel de 50.000 pour les victimes de l'avortement, et même de 114.000 si on procède par voie de comparaison proportionnelle avec Lyon.

Les mêmes appréciations pessimistes sont formulées par Mme Leroy Allais et M. le Dr Drouineau, à la Ligue contre la mortalité infantile; par M. le sénateur Bérenger et Mme Leroy Allais, à la Société d'économie sociale; par M. le Dr G. Bertillon, au Congrès des praticiens. « Le zèle des néo-malthusiens de doctrine, écrit M. P. Strauss, ne connaît plus de bornes : les propagandistes de la génération consciente, les prédicateurs de la grève des ventres, se voient dépassés ou interprétés au delà de leurs propres théories. Des conférences sont faites, des brochures distribuées, des affiches sont apposées, qui fournissent à côté de considérations sociologiques discutables, des indications anatomiques précises. »

La Commission s'est appliquée à rechercher les moyens de lutter contre ces pratiques criminelles. A cet effet, elle a fait appel à la collaboration de M. le conseiller Laurent-Atthalin, et celui-ci, de concert avec MM. le Dr Drouineau et le professeur Pinard, lui a soumis des conclusions précises, qui, après avoir fait l'objet d'une étude approfondie dans les séances des 2, 9, 18, 23 décembre 1908, 24 juin 1910, 18 janvier et 8 février 1911, ont été définitivement adoptées. M. P. Strauss les a annexées à son rapport. Le lecteur nous saura gré de les reproduire textuellement.

I. — L'ouverture d'une maison d'accouchement devra être préalablement autorisée par l'autorité administrative dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. L'autorisation pourra n'être ni accordée, ni maintenue, tout au moins aux personnes qui auraient été ou seraient condamnées pour crimes ou délits attentatoires aux mœurs.

Les femmes enceintes d'au moins six mois pourront, seules, être reçues dans cette maison.

Lesdites maisons seront placées sous la surveillance administrative, laquelle ne pourra s'exercer toutefois que par l'entremise de médecins à ce délégués. Ces médecins auront l'accès obligé des maisons d'accouchement et le droit de se faire représenter les pensionnaires et leurs enfants, sans pouvoir d'ailleurs exiger aucune indication de nature à les identifier.

L'ouverture ou la tenue, sans autorisation, d'une maison d'accouchement sera punie d'une amende de 50 à 1.000 francs, d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le jugement de condamnation pourra ordonner la fermeture dans un délai qui ne pourra excéder un mois (1).

II. — Interdire aux sages-femmes, également sous des sanctions correc-

(1) Cette première résolution est inspirée par les conclusions adoptées en 1849 par la Commission spéciale présidée alors par M. Dufaure.

tionnelles — soit qu'elles tiennent ou non une maison d'accouchement — de recourir à la publicité, notamment par voies d'annonces, de prospectus, d'enseignes, si ce n'est pour indiquer leurs nom, titres, qualités ou adresse, ainsi que les conditions d'admission et de séjour et les prix par elles demandés. Les publicateurs ou distributeurs seraient punis comme complices.

Serait passible des mêmes sanctions pénales toute proposition ou annonce, par quelque moyen de publicité que ce soit, de soins ou médications autres que ceux qui, limitativement spécifiés, rentrent dans les attributions des sages-femmes.

III. — Déférer à la juridiction correctionnelle les faits qualifiés d'avortement dans le Code pénal, dont l'art. 317 (alinéas 1, 2 et 3) pourrait être modifié comme suit : « Quiconque par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans, et pourra l'être, en outre, d'une amende de 500 francs à 10.000 francs. »

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens et sages-femmes qui auront commis ou tenté de commettre le même délit, en indiquant ou administrant les moyens précités, seront passibles des mêmes peines, lesquelles sont prononcées cumulativement. L'interdiction, pendant 5 années au moins et 10 années au plus, à compter du jour de l'expiration de la peine d'emprisonnement, des droits civiques, civils et de famille mentionnés dans l'art. 42 C. pén., devra être prononcée. La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession, par les coupables ci-dessus spécifiés, pourra également être prononcée conformément à l'art. 25 de la loi du 7 décembre 1892.

La peine de 3 mois à 1 an d'emprisonnement, avec amende facultative de 200 francs à 10.000 francs, sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou qui aura consenti à faire usage de moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

IV. — Ériger en délit, sous la sanction de pénalités moindres lorsqu'il n'est pas certain que la femme fut enceinte, les manœuvres abortives pratiquées sur elle par des tiers.

Par exemple, l'emprisonnement de 6 jours à 3 mois et l'amende de 100 francs à 1.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement pourraient être encourus par les tiers lorsque la preuve de manœuvres abortives serait rapportée sans que la preuve de l'état de grossesse, dans le même temps, de la femme sur qui elles ont été pratiquées, puisse être administrée.

Les peines seraient cumulées et doublées si le coupable est un médecin, chirurgien, officier de santé, pharmacien ou sage-femme.

Elles seraient déclarées applicables alors même que les moyens employés n'auraient occasionné aucune infirmité, maladies, blessures ou incapacité de travail, et sans préjudice, dans les cas contraires, des peines plus graves qui seraient encourues.

V. — Étendre aux femmes enceintes une protection spéciale analogue à celle que la loi du 19 avril 1898 (art. 312 C. pén.) a instituée en faveur des enfants. Ainsi, quiconque, sachant qu'une femme est enceinte, lui aurait volontairement fait des blessures ou porté des coups, aurait exercé sur sa personne des violences et voies de fait, ou des sévices, ou l'aurait volontairement privée de moyens de subsistance, serait puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 16 francs à 1.000 francs, et, si une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours s'ensuivait, la peine serait de 2 ans à 5 ans d'emprisonnement, de 16 francs à 2.000 francs d'amende, et le coupable encourrait, pour 5 à 10 ans, la privation des droits mentionnés dans l'art. 42 C. pén.

VI. — Ériger en délit, et déférer à la juridiction correctionnelle, même lorsqu'elles ne constituent point par elles-mêmes le délit d'outrage aux bonnes mœurs, l'exposition, la vente ou la mise en vente, l'offre ou la distribution même non publique et à domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe non fermée, à la poste ou à tout autre agent de distribution ou de transports, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, images, ou objets ayant pour destination de décrire et de vulgariser les pratiques anticonceptionnelles et abortives ou de provoquer à en faire usage. (Dispositions analogues à celles de la loi du 2 août 1882 modifiée par les lois des 16 mars 1898 et 7 avril 1908.)

Contre la pornographie. — La Cour d'appel de Lyon, sur appel d'un jugement qui avait acquitté par défaut le prévenu, a condamné le 1er mai (*Moniteur judiciaire de Lyon*, du 1er juin 1912) pour outrage aux bonnes mœurs, à six jours d'emprisonnement et 100 francs d'amende, un sieur Baret prévenu d'avoir à Lyon, le 21 janvier 1912, mis en vente des numéros du journal la *Culotte rouge* portant les dates des 30 juillet, 6 août et 13 août 1911. Voici en quels termes cet arrêt relève le caractère délictueux de cette publication :

Attendu que ces publications contenaient divers dessins, planches coloriées et écrits, notamment « les enlèvements » et « recherche de la paternité » dont le caractère licencieux apparaît nettement; qu'elles ont dans tout leur ensemble, pour sujet exclusif, des scènes de la vie galante représentant des militaires revêtus de l'uniforme français et des femmes en déshabillés provocants, dont les gestes, les attitudes et les étreintes présentent la signification la plus claire; que ces dessins ou images trouveraient, s'il en était besoin, un commentaire des plus explicites dans le texte qui les souligne; que l'on chercherait vainement dans chacune de ces

publications, une page qui ne fût point inspirée par la même idée licencieuse; qu'elles constituent, au moins pour les tout jeunes gens et les enfants, dont elles éveillent les curiosités malsaines, une cause certaine de précoce dépravation; qu'il y a, pour la moralité publique, un intérêt pressant à ce que la rue ne puisse servir plus longtemps à l'exposition et à la vente de tels ouvrages; qu'il est difficile de concevoir, dans de telles conditions, les raisons qui ont conduit les premiers juges à considérer que le délit, aux termes de leur jugement, n'était pas suffisamment établi;

MM. Carrier, prés.; Gros, av. gén.

Cette poursuite avait été engagée sur la plainte adressée au parquet par M. Jean de Faletans, avocat, président de la Ligue de préservation de l'enfant contre l'image obscène.

De son côté, le tribunal correctionnel de Rennes, par jugement du 30 juin, a condamné à 500 francs d'amende chacun trois propriétaires de musées anatomiques installés sur une place de cette ville. Le jugement a ordonné la destruction des pièces anatomiques saisies. Nous ferons connaître la décision de la Cour devant laquelle la poursuite est portée par l'appel des condamnés.

Magistrature coloniale. — Deux décrets du 6 juillet 1912 (*J. O.* du 11 juillet) ont sensiblement élevé les traitements des magistrats de l'Inde et de la Nouvelle-Calédonie.

Dans l'Inde, le traitement du procureur général demeure fixé à 16.000 francs; mais on élève à 12.000 francs le traitement du président de la Cour; à 9.010 francs les traitements des subtituts du procureur général, conseillers, juge président et procureur de la République de Pondichéry ; à 7.500 francs ceux du juge président et du procureur de Chandernagor; à 7.000 francs ceux du juge président et du procureur de Karikal; à 6.500 francs celui du lieutenant de juge de Pondichéry; à 5.000 francs les traitements du conseiller auditeur, du substitut de Pondichéry et du lieutenant de juge de Karikal, et à 4.500 francs ceux du juge suppléant de Pondichéry et des juges de paix à compétence étendue de Mahé et Yanou.

Dans la Nouvelle-Calédonie, les traitements suivants sont tous élevés : procureur général, 18.000 francs; président de la Cour, 16.000 francs; conseiller et substitut du procureur général, juge président et procureur de la République de Nouméa, 10.000 francs.

Les traitements d'Europe sont fixés à la moitié du traitement colonial et les parités d'office servant de base à la fixation des pensions de retraite ne sont pas modifiées.

L'organisation judiciaire de la Nouvelle-Calédonie. — Un décret du 29 juin 1912 (*J. O.* du 6 juillet) détermine les délais de distance qui, en vertu de l'ancien art. 26 du décret du 28 novembre 1866 étaient fixés par les tribunaux suivant les cas. Cette faculté, que justifiait alors la difficulté des communications, n'appartiendra plus aux tribunaux qu'en cas de guerre. Ce même décret (art. 2) substitue à l'art. 1er du décret du 3 septembre 1882 les dispositions suivantes en ce qui concerne le remplacement des magistrats de la Cour d'appel : « En toute matière, et indépendamment des cas réglés par les art. 7 et 9 du décret du 5 août 1908 (ce dernier article remplaçant l'art. 8 du décret du 15 novembre 1893), lorsque le nombre des magistrats composant la Cour d'appel sera insuffisant pour rendre arrêt, le président y pourvoira en appelant des magistrats honoraires ayant droit de siéger, ou des membres du tribunal de première instance n'ayant pas connu de l'affaire, ou le juge de paix de Nouméa, ou un avocat-défenseur pris dans l'ordre du tableau. »

La justice en Océanie. — Du rapport d'ensemble sur la situation des établissements français en Océanie pendant l'année 1910 (*J. O.* du 2 juin 1912), nous extrayons les renseignements suivants : Le tribunal supérieur de Papeete, constitué en tribunal criminel, a jugé deux affaires d'attentats à la pudeur. Les deux accusés, âgés de 16 à 39 ans ont été condamnés. Les tribunaux correctionnels (Papeete, Taravao, Papetoai, Marquises, Tuamotu, Gambier, Tubuai, Iles-sous-le-Vent), ont jugé 363 affaires (vagabondage, 3; rebellion, 21; attentats aux mœurs, 7; coups et homicide par imprudence, 62; diffamation, injures, 5; vol, 85; escroquerie, 3; destruction d'animaux domestiques, 8; incendie par imprudence, 4; autres délits, 165, dont 81 contraventions au règlement sur les étrangers et 38 infractions au règlement sur la fabrication du jus de coco), comprenant 363 inculpés (268 hommes et 95 femmes, sur lesquels on comptait 47 hommes et 20 filles mineurs de 16 ans), et prononcé 318 condamnations et 45 acquittements; 18 affaires correctionnelles ont été portées devant le tribunal supérieur de Papeete. La chambre d'homologation a jugé 42 affaires en matière indigène. Les tribunaux de simple police ont statué sur 923 poursuites dont 187 pour ivresse, 153 pour infraction aux règlements de voirie et 133 pour passage d'animaux sur le terrain d'autrui, et il ont prononcé 13 acquittements.

La Justice de Madagascar. — Un décret du 18 juin (*J. O.* du 20 juillet 1912) a créé un poste de substitut du procureur général à

la Cour d'appel de Madagascar. Le traitement de ce magistrat est le même que celui de conseiller à la même cour.

L'Indo-Chine en 1911. — Le rapport sur la situation de notre grande colonie asiatique en 1911 (*J. O.* 13 et 15 mars 1912), signale d'abord en Cochinchine, comme une des manifestations les plus intéressantes du loyalisme de la population, la tendance de plus en plus accentuée à réagir contre les procédés d'intimidation des sociétés secrètes constituées soit dans un but d'escroquerie ou de pillage, soit en vue de lutter contre la domination française. Des condamnations sévères ont été d'ailleurs prononcées contre les membres de ces associations, et un projet du décret est actuellement à l'étude pour compléter les dispositions du Code pénal rendu applicable aux annamites sujets français de Cochinchine et armer plus efficacement le pouvoir judiciaire. Un projet du Code de procédure est également élaboré.

La *gendarmerie*, en Cochinchine, comprend un effectif de 38 brigadiers et gendarmes et 6 auxiliaires indigènes, répartis en 24 postes, dont il ne sera point possible d'augmenter le nombre avant longtemps dans l'état actuel du budget local. La réforme de *la police locale et rurale*, opérée en 1910 (*Revue*, 1910, p. 1076) donne de bons résultats. L'instruction militaire des gardes est assurée par les gendarmes au moyen d'un roulement; de nouveaux postes ont été créés, certains d'entre eux sont spécialement organisés pour assurer la police fluviale et ils ont efficacement contribué à la répression.

Service pénitentiaire. — L'arrêté du 11 août 1910 (*Revue* 1912, p. 196) spécialisant les agents indigènes du service pénitentiaire a donné des résultats appréciables. La tenue et la discipline des agents sont assez satisfaisantes et le service de garde des prisonniers se ressent heureusement de cette amélioration du personnel. Il ne serait pas équitable d'oublier les gendarmes qui, en assurant la surveillance des prisons, ont contribué pour une large part à cet utile progrès. Dans plusieurs chefs-lieux, dont les prisons étaient devenues insuffisantes, des nouvelles maisons d'arrêt, vastes et bien aérées, ont été construites; aussi l'état sanitaire des prisons est-il excellent. La situation morale est également bonne.

Au *Tonkin*, « les actes de piraterie, du moins ceux qui pourraient paraître avoir un caractère quelconque de rébellion politique, ont entièrement disparu ». La tranquillité est parfaite. D'autre part, en ce qui concerne les délits et les crimes de droit commun, le nombre des violences et des larcins — commis par la partie malsaine de la population, surtout au début de chaque année, lorsque les fêtes du

Têt annamite ramènent pour elle, avec de nouveaux besoins d'argent, le réveil d'anciens appétits — a été, en 1911, moins élevé qu'au cours d'aucune des années précédentes.

« La population des campagnes, paraît prête à nous accorder sa confiance. Il y a tout lieu de croire que l'expression de protectorat n'est plus pour elle un vain mot : elle sait ne pas être sous l'autorité de maîtres hautains, mais sous la direction d'éducateurs de bonne volonté. » Le développement des cultures à long terme et l'éxode de la main-d'œuvre du delta vers les districts miniers tendent, d'après le rapport, à démontrer le bien fondé de ces appréciations optimistes.

Le rapport s'étend longuement sur les investigations faites par la commission spéciale instituée en 1909, en vue de préparer la codification des lois et coutumes annamites et de remplacer le code mandchou du roi Gialong, qui ne répond plus aux aspirations modernes que notre contact journalier avec le peuple annamite éveille dans la conscience de ses élites. Il expose la méthode adoptée pour réunir avec l'aide des mandarins toutes les coutumes. Le travail de préparation semble devoir exiger encore un certain temps. Le projet, quand il sera prêt, sera soumis à la sanction de la cour de Hué.

En *Annam* le nombre des jugements de la justice indigène ou des lettres concernant ces jugements transmises en 1911, par les différents ministères et par le conseil de régence, à l'examen du résident supérieur, s'élève à 1.391, contre 1.147 pour la période correspondante antérieure, soit une différence en plus de 244 jugements. Ce renseignement paraît démontrer, d'après le rapport, que les améliorations apportées, l'an dernier, dans le fonctionnement du détail du service de la justice, ont produit l'effet à attendre d'une plus grande célérité dans la marche des affaires.

Il serait désirable de codifier la législation annamite, d'en expurger les textes surannés et d'adopter « un nouveau système d'instruction, amenant l'abandon des pratiques actuelles par trop simplistes et peu faites pour amener la manifestation de la vérité ». Il faudrait aussi préparer « des mandarins spécialistes uniquement chargés de l'administration de la justice ». Cependant ces desiderata semblent ne pas devoir se réaliser prochainement car le rapport ajoute : « Il faudra, toutefois, agir prudemment et après un examen minutieux de l'état des esprits des mandarins et de la partie éclairée de la population, afin de ne pas accomplir une réforme prématurée qui froisserait des conceptions légitimes et modifierait une organisation

considérée peut-être encore par les intéressés comme la plus adaptée aux mœurs annamites. »

Au *Cambodge*, un fait démontre bien l'état des esprits dans cette colonie : c'est le petit nombre de délits de droit commun. Les résidents et les chefs de circonscriptions, dans leurs rapports, n'en signalent qu'un nombre tout à fait restreint. Les affaires à juger sont toujours des questions de rizière, de petites dettes ou de vols de bestiaux mal gardés; les assassinats sont très rares; il n'y a eu, au cours de l'année, que six accusations d'assassinat au Cambodge, pour une population de 1.485.602 habitants. Sur ces six accusés, trois seulement étaient Cambodgiens.

La promulgation du nouveau Code pénal a été retardée par la mise à l'étude d'un projet de réorganisation de l'administration cambodgienne, basé sur la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires.

Des cours de droit, en prévision de la mise en vigueur prochaine de la nouvelle législation, ont été ouverts à Pnom-Penh. Une édition franco-cambodgienne, en deux volumes, des lois et ordonnances publiées depuis l'établissement du protectorat, a paru dans le courant du mois d'octobre 1911.

Le rapport spécial sur le *Laos* ne contient aucun renseignement rentrant dans le cadre de nos études.

Dans le *Kouang-Tchéou-Wan*, les mesures prises par le gouvernement chinois pour réduire la production et la consommation de l'opium, ainsi que la fermeture des maisons de jeu, ont fait naître un certain trouble et augmenté le nombre des malfaiteurs.

La justice est rendue désormais par un tribunal mixte unique, siégeant au chef-lieu, et composé d'un fonctionnaire des services civils, président, d'un agent européen, greffier, et de deux assesseurs indigènes.

Le fonctionnaire chargé de cette juridiction n'assure aucun autre service, ce qui offre le double avantage de lui garantir l'indépendance, si indispensable au caractère de ses fonctions, et de lui permettre, d'autre part, de se spécialiser dans les questions juridiques indigènes. La juridiction indigène des circonscriptions, au contraire, a siégé sans arrêt et les jugements rendus à Tchékam, à Ma-Tché et et à Tam-soui, atteignent le chiffre de 137 pendant les douze derniers mois.

Le nombre global des jugements rendus par les tribunaux de l'Indo-Chine pendant le premier semestre de 1911, en matière correctionnelle et de simple police, est de 7.596, contre 6.832 pendant la période correspondante de 1910.

Pendant le premier semestre de 1911, les 6 cours criminelles (1) ont rendu 106 arrêts. Pendant la même période la Cour d'appel a statué sur 422 affaires correctionnelles et 31 pourvois en annulation, et la Chambre des mises en accusation a rendu 120 arrêts.

Durant l'année judiciaire 1910-1911 (2e semestre 1910 et 1er semestre 1911) il a été statué par les tribunaux sur 15.724 affaires correctionnelles et de simple police; les cours criminelles ont rendu 215 arrêts; la cour d'appel a rendu 988 arrêts correctionnels, 63 arrêts sur pourvois en annulation, et la chambre des mises en accusation a statué sur 246 affaires.

Le nouveau Code italien de procédure pénale. — La loi autorisant le gouvernement italien à promulguer le nouveau Code de procédure pénale a été sanctionnée le 20 juin 1912 (sous le n° 598) et promulguée dans la *Gazzetta Ufficiale* du 26 juin.

Un décret royal du 30 juin institue une commission chargée de proposer les modifications à introduire dans le texte du projet soumis aux chambres et de coordonner ses dispositions avec celles des autres codes. Cette commission qui a reçu également la mission de proposer les dispositions transitoires, est ainsi composée, en dehors du Garde des Sceaux qui la présidera.

Vice-Présidents : MM. Enrico Pessina, Villa; Oronzo Quarta, sénateurs et Pasquale Grippo, député. *Membres* : MM. G. Baccelli, N. Balenzano, Inghilleri, Marinuzzi, Mortara, Vacca, sénateurs; Barzilai, Daneo, Dari, Enrico Ferri, Fulci, Girardi, Muratori, Stoppato, députés; Bacchialoni, premier président de la Cour d'appel de Turin; Pagliano, procureur général près la Cour d'appel de Naples; Pincherle, conseiller d'État; les professeurs Em. Carnevale, Vincenzo Manzini; Majno, ancien député. *Secrétaires* : MM. de Notaristefani, substitut du procureur général près la Cour de cassation de Rome; Giampiètro, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Rome; Silvio Longi, conseiller de Cour d'appel; Giuseppe Satta, chef de la division des études législatives au ministère de Grâce et Justice. *Vice-Secrétaires* : MM. U. Aloisi, premier secrétaire au ministère de Grâce et Justice; Grazioli, juge au tribunal de Rome; Rubbiani et Seganti, substituts du procureur du roi près le tribunal de Rome (2).

(1) Saïgon, Mytho, Vinhong, Longxuxen, Pnompenh, Hanoï.

(2) La *Rivista penale*, en faisant connaître la composition de cette commission, fait remarquer qu'on n'y trouve les noms d'aucun des jurisconsultes tels que MM. Elleno, Garofalo, Tamassia, Alimena, Nasi, Ordine, Leto, Conti, Innamorati, Carfora, De Mauro, Napodano, Tuozzi, Masucci, Vico, Lanza et Arena.

Cette commission, dont le gouvernement n'est pas tenu d'ailleurs d'adopter les avis, devra hâter ses travaux, car le nouveau Code, aux termes de l'art. 3 de la loi du 30 juin, doit être promulgué au plus tard le 31 décembre 1912 et entrer en vigueur deux mois plus tard. Sa tâche sera préparée par une sous-commission composée du professeur Pessina et des deux rapporteurs du projet au Sénat et à la Chambre. M. Vacca qui est le véritable auteur du projet sera sans doute adjoint à cette sous-commission.

Commission italienne de statistique et de législation. — Dans sa séance du 12 février 1912, cette Commission a émis un certain nombre de vœux très importants. Elle a d'abord réclamé une enquête statistique sur les informations cloturées pour insuffisance de preuves ou par l'impossibilité de découvrir les auteurs du délit, et sur la lenteur des instructions. Elle a réclamé l'observation du secret des informations et l'application stricte de la règle interdisant de rendre compte des débats à huis clos.

Elle a réclamé des procureurs généraux un rapport sur le fonctionnement de l'appel en matière pénale. Ces magistrats devront distinguer les sentences réformées en fait, et celles réformées en droit.

La Commission a appelé l'attention du garde des Sceaux sur l'application, en 1910, de la loi du 26 juin 1904, n° 247, sur la condamnation conditionnelle et sur la nécessité de rappeler les tribunaux à l'observation des art. 2 et 5 de cette loi. Elle a fait observer que la libération conditionnelle paraissait trop rarement accordée.

Elle a réclamé une réforme des dispositions de l'art. 3 de la loi du 14 février 1904, n° 36, sur les *manicomi* et du règlement du 16 avril 1909, n° 615, sur ces mêmes établissements, afin de mettre les règles concernant la libération des aliénés internés mieux en harmonie avec l'art. 14 du décret du 1er décembre 1889, n° 6.509, sur la mise en vigueur du Code pénal.

La Commission a demandé que les procureurs généraux fussent invités à adresser un rapport sur les causes locales de la délinquence des mineurs, en distinguant les délits et les contraventions. Elle s'est plainte enfin de la trop fréquente inobservation des règles sur la tutelle des mineurs.

La répression du jeu en Espagne. — Un projet de loi déposé le 20 juin 1912 sur le bureau du Congrès par le ministre de Grâce et Justice tend à modifier les art. 358 et 594 C. pén. espagnol.

Désormais (art. 358) les croupiers *(banqueros)* et propriétaires de maisons de jeu ayant le caractère de loterie, de pari ou de hasard, qui ne seront pas légalement autorisées, seraient passibles des peines d'*arresto mayor* (emprisonnement de trente et un jours à six mois et d'une amende de 250 à 2.500 *pesetas*, et, en cas de récidive, des peines d'*arresto mayor* au degré le plus élevé, au minimum de l'emprisonnement correctionnel et au double de l'amende et (même art., § 2) les *joueurs* qui se trouveront dans lesdites maisons de jeu seront passibles *d'arresto mayor* au degré minimum et d'une amende de 125 à 1.250 *pesetas*. — D'autre part (art. 594) les personnes qui organiseront ou prendront part dans les lieux publics à une catégorie quelconque de jeux de hasard dont le caractère ne sera pas de simple passe-temps et de distraction, ou qui n'auront pas été dûment autorisées, seront passibles d'une amende de 5 à 25 *pesetas*.

Les autorisations prévues dans ces articles seront accordées par le ministre de l'Intérieur *(de gobernacion)*. Elles ne pourront être obtenues que par les sociétés de divertissement de caractère privé, les établissements balnéaires et les cercles légalement constitués comptant au moins deux années d'existence, après enquête préalable, et moyennant la taxe de 25 0/0 du produit total dont 15 0/0 iront au Trésor public et 10 0/0 aux caisses du bureau municipal de bienfaisance.

Alcoolisme et criminalité en Bavière. — En 1910, 8.864 condamnés avaient commis, sous l'empire de l'ivresse, les délits motivant la poursuite dirigée contre eux. En 1909, sur 63.500 condamnés, 14 0/0 avaient agi sous l'influence de l'alcoolisme; enfin, sur 10.012 délits commis par 8.864 alcooliques, 5.006, plus de la moitié, étaient des délits de blessures volontaires graves.

L'utilisation de la main-d'œuvre pénale en Danemark. — Notre collègue M. Adolf Goos, que des raisons de santé viennent de déterminer à échanger la direction du pénitencier de Horsens, contre celle du pénitencier de Christianshavn, nous écrit que la colonie de Köslen, située au nord de la ville de Viborg, dans laquelle les détenus étaient temporairement occupés pendant la belle saison à l'exploitation des gisements de marne (*Revue*, 1908, p. 806) est devenue un établissement permanent. Lorsque la température ne permet plus d'exploiter les carrières de marne, les détenus sont occupés à la confection de cerceaux de bois.

Le personnel de surveillance se compose d'un gardien chef marié et de trois gardiens, qui n'ont pas la permission de se marier tant

qu'ils sont de service dans la colonie. Depuis 1899, date de l'établissement des colonies pénitentiaires danoises, le gardien chef avait chaque été surveillé les colonies de la Bruyère et de Kölsen ; les trois gardiens étaient antérieurement placés en qualité de gardiens de réserve au pénitencier de Horsens.

On avait d'abord émis des doutes sur la possibilité de maintenir pendant l'hiver la colonie de Kölsen. L'expérience a démontré qu'ils n'étaient pas justifiés.

Les colonies pénitentiaires de Gedhus et de Dejbjerg ont conservé leur organisation primitive. Les détenus qui y sont employés aux travaux de défrichement et de plantations dans la bruyère rentrent à Horsens au mois d'octobre. Il paraît, en effet, bien difficile d'organiser dans ces colonies un travail utile pendant l'hiver.

L'emploi du pécule et la réparation du dommage causé par le délit dans la République Argentine. — Un décret du 24 avril 1912, dont nous empruntons la traduction des principales dispositions à notre collègue M. d'Ardenne de Tizac (*Gazette des Tribunaux* du 28 juillet) réglemente ainsi qu'il suit l'emploi du pécule dans les établissements pénitentiaires argentins :

Art. 10. — Quand la sentence impose au condamné l'obligation de satisfaire aux responsabilités civiles et qu'il n'y a pas pourvu par ses propres moyens, le produit de son travail s'appliquera intégralement à cet objet, toutes les fois que le condamné n'aura point de famille à soutenir. Dans ce dernier cas, les sommes provenant de son travail se diviseront en deux parties égales : l'une sera destinée au paiement des prestations imposées par la sentence de condamnation et l'autre sera employée à secourir la famille du prisonnier en conformité des articles suivants.

Art. 11. — Si la sentence n'a pas imposé au condamné le paiement d'indemnités civiles, ou si ces indemnités ont été acquittées, le produit du travail du prisonnier sera réparti de la manière suivante : *a)* s'il a une femme et des enfants, il sera intégralement consacré à les secourir; *b)* si, à défaut de femmes et d'enfants, il a des parents de la nature de ceux dont il est parlé aux art. 401, 402 et 403 du Code civil, qui se trouveront dans les conditions prescrites par les art. 404 et suivants, on versera à ceux-ci les deux tiers du produit du travail du détenu, tandis que l'autre tiers sera employé à former un fonds propre au prisonnier, dont il recevra le montant lors de sa mise en liberté; *c)* à défaut de la parenté dont il est question dans les paragraphes précédents, le montant de ses gains sera divisé en deux parties égales : l'une destinée à l'établissement pénitentiaire, aux fins de l'indemniser des frais occasionnés par le prisonnier et l'autre employée à la constitution d'un fonds personnel indiqué au précédent paragraphe.

Art. 12. — N'auront aucun droit sur les gains du condamné les parents qui ne résident pas dans le pays, à l'exception de l'épouse et des enfants mineurs qui fourniront la preuve de leur qualité et de la nécessité où ils se trouvent de recevoir des secours alimentaires. Dans ce cas, on appliquera à l'épouse ou aux enfants les deux tiers du produit du travail du condamné, et l'autre partie sera réservée à la formation du patrimoine personnel dont il est question aux paragraphes *b* et *c* de l'art. 11. La remise des fonds à l'étranger sera opérée trimestriellement par le conseil de la banque si les intéressés n'ont pas constitué de fondé de pouvoir dans le pays.

Distinctions honorifiques. — Parmi les nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur contresignées par le Garde des Sceaux et par le ministre de l'Instruction publique à l'occasion de la fête nationale, nous avons eu le plaisir de lire la promotion au grade d'officier de M. le bâtonnier Ernest Cartier et la nomination de chevalier de M. Louis Delzons. M. Clément Charpentier a été nommé officier d'Académie. MM. le premier-président Dassonville, G. Alphandéry et Decante ont été nommés chevaliers du Mérite agricole.

M. de Lantsheere. — La mort subite de M. Léon de Lantsheere, ancien ministre de la Justice de Belgique, décédé à Assche le 26 août, au moment où ses collègues de la Chambre des représentants s'apprêtaient à l'élever à la présidence, a douloureusement surpris tous ceux qui, en Belgique et à l'étranger, avaient eu l'occasion d'apprécier le savant éminent qui, unissant à la plus exquise modestie l'esprit extraordinairement actif, avait su approfondir les branches les plus diverses des connaissances humaines. Professeur de droit pénal et des institutions civiles comparées à l'Université de Louvain, Léon de Lantsheere était en même temps un profond philosophe, un mathématicien passionné, et un assyriologue érudit.

En 1910, appelé à ouvrir le Congrès de l'Union internationale de droit pénal, il résumait, dans un magistral discours, justement remarqué (*Revue*, 1910, p. 1262), les grands courants d'idées qui se sont succédés et mêlés, dans la conception du droit pénal et, recherchant l'orientation prochaine de cette science, il indiquait comment bien des discussions commencées sur le terrain de la sociologie criminelle vont s'achever, sur le terrain de la philosophie du droit. « L'étude de notre science, ajoutait-il, nous révèle sans cesse un spectacle surprenant et magnifique. Au fond de chacune des relations juridiques que nous apercevons si disparates, si infiniment nombreuses,

si désespérément variées, nous retrouvons toujours et portant le même symbole identique et mystérieux comme le sourire du sphinx, l'idée de justice. Elle est un appel éternel à l'idéal! « Cet appel M. de Lantsheere l'a toujours fidèlement écouté, et, ce noble idéal, il s'est partout appliqué à le réaliser, au barreau, dans sa chaire de professeur, au Conseil supérieur du Congo, au Parlement comme au Pouvoir. C'est pourquoi sa vie trop brusquement fauchée restera le plus fécond des enseignements; c'est pourquoi sa perte est si vivement ressentie (1).

Le certificat de science pénale. — Le 12 juillet 1912, les candidats dont les noms suivent, ont obtenu, à la Faculté de Paris, le certificat de science pénale.

MM. Desserteaux, Bernard, Rouast, lieutenant Vignaud, Granier, Guyot, Gyorgy, Schœnfeld, Le Sciellour, Châtel, Raymond, Fink, Tardivon.

Le Doctorat en droit. — Aux termes d'un décret du 13 juillet 1912 (*J. O.* du 20 juillet), motifiant le § 3 de l'art. 12 du décret du 10 avril 1895 sur le doctorat en droit : « en cas d'ajournement aucune des trois épreuves ne peut être renouvelée qu'après un délai de trois mois; aucune abréviation ne sera accordée ».

Les naturalisations en 1911. — Le nombre des naturalisations en 1911, d'après le rapport du garde des Sceaux, publié au *Journal officiel* du 15 mai 1912, a atteint 3.563 (2.353 hommes et 1.210 femmes); c'est le chiffre le plus élevé depuis 1898.

Parmi les 2.353 hommes naturalisés en 1911, 2.250, soit environ 95 2/3 0/0, résidaient en France depuis plus de dix ans et 103 seulement (4 1/3 0/0), depuis moins de dix ans; 174 (7 1/3 0/0) étaient nés en France, et 2.179 (92 2/3 0/0) à l'étranger. Ces proportions sont à peu près les mêmes qu'en 1910.

L'art. 4 de la loi du 26 juin 1889, relatif aux descendants des

(1) M. de Lantsheere collaborait à la *Revue Générale*, à la *Revue des questions scientifiques*, à la *Revue Néo-Scolastique* et à la *Revue sociale catholique*. Il a publié en outre plusieurs ouvrages de droit ou de philosophie, et notamment *Du bien au point de vue ontologique et moral* (1886), *la Race et la Langue des Hittites* (1891), *le Droit à Babylone et l'Évolution juridique* (1894). Son cours de droit pénal à l'Université de Louvain n'a malheureusement pas été publié. La *Revue de droit pénal et de criminologie* espère qu'on pourra recueillir dans les papiers du regretté professeur, des notes assez étendues qui donneront une idée exacte de sa méthode et de sa doctrine. Espérons que ce vœu se réalisera.

familles expatriées lors de la révocation de l'édit de Nantes, qui n'avait pas été appliqué en 1910, l'a été à 2 individus en 1911; il avait été appliqué également à 2 individus en 1909.

Au point de vue de l'âge, les hommes naturalisés se répartissent ainsi : moins de 25 ans, 169 (7 0/0); de 25 à 30 ans, 178 (7 1/2 0/0); de 30 à 35 ans, 350 (15 0/0); de 35 à 40 ans, 399 (17 0/0); plus de 40 ans, 1.257 (53 1/2 0/0); la grande majorité attend donc de n'être plus soumise au service militaire, pour solliciter la naturalisation.

Au point de vue de la nationalité d'origine, les Italiens (33 3/4 0/0) et les Belges (26 0/0) sont en majorité; les Alsaciens-Lorrains naturalisés ne figurent que pour une proportion de 6 0/0.

Le nombre des naturalisations algériennes a été de 578 : 224 accordées à des militaires et 354 à des civils (240 hommes et 114 femmes).

Dans nos anciennes colonies, on a compté 2 naturalisations seulement à la Réunion.

La naturalisation dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, est réglée par le décret du 7 février 1897, rendu en exécution des dispositions de l'art. 5 de la loi du 26 juin 1889.

On a compté : en *Cochinchine française*, 2 Suisses et une femme autrichienne naturalisés, 45 indigènes admis à jouir des droits du citoyen français; à Tahiti, 4 hommes, ayant 17 enfants mineurs, naturalisés; dans les *Établissements français d'Océanie*, 5 hommes et une femme naturalisés; en *Nouvelle-Calédonie*, 6 hommes (dont 2 Alsaciens-Lorrains) naturalisés; à *Madagascar*, 4 hommes et 2 femmes naturalisés et 4 indigènes admis à jouir des droits du citoyen; au *Sénégal*, 3 Marocains et 1 Ottoman naturalisés; à la *Guyane*, 3 hommes naturalisés; à *Saint-Pierre et Miquelon*, 1 homme naturalisé; en *Tunisie*, 119 naturalisations ont été accordées (75 hommes et 44 femmes); au *Tonkin* et dans l'*Annam*, 4 hommes ont été naturalisés, et 1 indigène admis à jouir des droits du citoyen.

Le nombre des individus réintégrés dans la nationalité française a été de 1.642 (78 hommes et 1.564 femmes).

Enfin la Chancellerie a reçu 3.747 déclarations ayant pour but d'assurer la qualité de Français à 6.991 personnes, dont 6.094 mineurs; 4 déclarations seulement ont été l'objet d'un refus d'enregistrement pour indignité.

Tarif des expertises en matière de fraude des denrées alimentaires et des engrais. — Un décret du 23 août 1912 (*J. O.* du 25 août) détermine ainsi qu'il suit les allocations dues aux experts

désignés en conformité des articles 18 et 20, D. du 31 juillet 1906, 14 et 16, D. 6 août 1908, 20 et 22, D. du 3 mai 1911 :

Pour l'analyse de chaque échantillon, 32 francs; pour fournitures, 3 francs; pour le rapport écrit, 5 francs.

Frais de transport au delà de 2 kilomètres, 0 fr. 20 c. par kilomètre, si le transport a été effectué en chemin de fer; 0 fr. 40 c. par kilomètre, s'il a été effectué autrement. La taxe de 0 fr. 20 c. est applicable de droit si la localité est desservie par une voie ferrée (art. 1er).

Les experts ont droit en outre :

1° A une vacation de 5 francs plus les frais de transport s'ils sont appelés comme témoins devant le juge d'instruction ou le tribunal (art. 4).

2° A une indemnité de séjour de 10 francs par jour : *a)* s'ils sont arrêtés dans le cours de leur voyage par force majeure, à la condition de produire à l'appui de leur demande d'indemnité un certificat du juge de paix ou du maire de la localité constatant la cause du séjour forcé (art. 3); *b)* s'ils sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où siège soit le tribunal, soit le juge d'instruction, devant lequel ils sont appelés (art. 4).

Ces règles (art. 5) ne sont pas applicables aux dégustateurs commis en vertu du décret du 31 juillet 1906 (art. 21).

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *Le premier commentaire de la loi belge sur la protection de l'enfance* (1).

Le commentaire d'une loi nouvelle est toujours assez difficile à écrire au lendemain de sa promulgation; l'épreuve de la pratique, en effet, fait défaut, et, si grande que puisse être l'ingéniosité juridique de l'auteur, il lui est quasi-impossible de prévoir toutes les questions qui pourront être soulevées. Cette observation est plus vraie encore lorsque la législation qui vient d'être promulguée apporte aux institutions existantes des modifications profondes. Mais, dans ce cas, il y a un travail des plus utiles à faire, c'est de réunir les travaux préparatoires et de les mettre sous une forme commode à la disposition de tous ceux, avocats, magistrats, administrateurs, qui vont avoir à collaborer à l'application de la loi. On leur permet ainsi, en leur évitant des recherches souvent longues dans les recueils des journaux officiels, de suivre le développement de l'idée maitresse qui a inspiré le législateur, de s'en pénétrer, d'en bien comprendre l'esprit, et, par conséquent, de la traduire exactement dans les décisions qu'ils vont rendre. Que d'erreurs seraient évitées si un recueil de ce genre suivait la promulgation de toute loi importante. Il faut se défier, en effet, des recherches nécessairement rapides auxquelles on peut être amené à procéder en vue de la préparation d'une affaire spéciale ou d'une question déterminée. Lorsque l'élaboration législative s'est prolongée, peut-on être certain de tomber toujours sur

(1) *Commentaire législatif de la loi du 15 mai 1912, sur la protection de l'enfance*, par Isidore Maus, directeur général au ministère de la Justice. Paris, L. Larose et L. Tenin, édit. Bruxelles, Vve Larcher, édit. Un volume in-8° de 590 pages.